



Parc national
de forêts

Conseil d'administration du 10 novembre 2022
Membres en exercice : 54
Nombre de membres présents : 42
Nombre de pouvoirs : 40
Nombre de voix : 2
Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 2022-31
**APPROBATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
POUR L'ANNEE 2023**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 27 octobre 2022, s'est tenu le 10 novembre 2022 à 14h30 à la salle des fêtes d'Arc-en-Barrois, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R331-29 ;
Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-202, modifié par l'arrêté 52-2022-01-0055 du 14 janvier 2022 et par l'arrêté n° 52-2022-01-00112 du 25 janvier 2022 portant nomination des membres au conseil d'administration du Parc national de forêts ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 ;
Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;
Vu le projet de règlement d'intervention pour l'année 2023 mis à disposition des membres du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Article 1 :

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve le règlement d'intervention de l'établissement public pour l'année 2023 annexée à la présente délibération.

Article 2 :

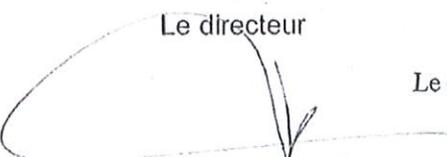
La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Arc-en-Barrois, le 10 novembre 2021

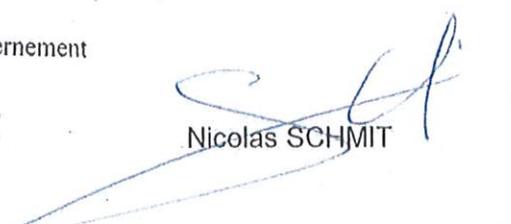
Le directeur

Le président du conseil d'administration

Le Commissaire du Gouvernement


Philippe PUYDARRIEUX

18 NOV. 2022


Nicolas SCHMIT

Règlement d'intervention du Parc national de forêts pour l'année 2023

1. Contexte et objectifs

Le Parc national de forêts dispose d'un budget d'intervention annuel destiné à soutenir le territoire dans la mise en œuvre des orientations de la charte.

Le présent règlement d'intervention décrit les règles administratives d'attribution des subventions attribuée dans ce cadre par Parc national de forêts. Ces règles s'appliquent à toutes les actions susceptibles d'être soutenues par des subventions du Parc national de forêts (PNfor).

Le présent règlement ne constitue pas un droit pour les pétitionnaires et ne préjuge pas des crédits disponibles.

2. Budget d'intervention

Le budget mobilisé dans le cadre du présent règlement d'intervention est défini au budget initial de l'établissement public du Parc national de forêts et est susceptible de modification à l'occasion des budgets rectificatifs adoptés en cours d'année.

En 2023, ce budget est de **300 000 euros**.

3. Mode d'intervention du Parc national de forêts

Le Parc national de forêts peut intervenir soit (i) par **appels à projets (AAP)**, soit (ii) sur la base de **fiches actions permettant un examen au fil de l'eau** des demandes de subventions.

Les appels à projets ont lieu une ou plusieurs fois par an et se déroulent sur une période définie.

Les fiches actions décrivent les actions sur lesquelles des demandes de financement peuvent être traitées. Les demandes de subventions peuvent alors être déposées au cours de l'année.

Les aides octroyées dans ce cadre n'ont pas vocation à se substituer aux autres régimes locaux, nationaux ou européens mais peuvent les compléter. Le projet doit en priorité être déposé à ces programmes d'aide, s'il y est éligible.

4. Actions soutenues en 2023

En 2023, le Parc national de forêts oriente ses interventions en faveur des actions suivantes :

- 1/ Mise en tourisme du territoire : développement de l'offre d'hébergement
- 2/ Mise en tourisme du territoire : développement de l'offre de restauration (y compris épicerie, cafés,

- 3/ Mise en tourisme du territoire : équipement d'accueil dans les communes
- 4/ Développement de l'agriculture biologique
- 5/ Préservation et valorisation des patrimoines bâtis
- 6/ Restauration écologique : restauration de mares et marais tuffeux
- 7/ Protection du patrimoine paysager : préservation des alignements d'arbres
- 8/ Mise en œuvre d'une trame de biodiversité forestière en forêts communales et privées
- 9/ Réduction de la pollution lumineuse
- 10/ Mobilisation citoyenne en faveur de la biodiversité (chantiers participatifs, expositions, événements, aires éducatives terrestres, sciences participatives)
- 11/ Accompagnement des bénéficiaires de la marque Esprit parc national – forêts et appui à la labellisation Esprit parc national - forêts
- 12/ Connaissance scientifique : soutien à la production de connaissances scientifiques sur des groupes taxonomiques ou sur des espèces

5. Bénéficiaires éligibles

Porteurs de projets :

- Les communes,
- Les entreprises,
- Les associations,
- Les établissements publics,
- Les particuliers.

6. Conditions d'éligibilité des projets

6.1. Projets éligibles

Sont éligibles, les projets remplissant **simultanément** les conditions suivantes :

- Projet concourant à la mise en œuvre de sa charte du Parc national de forêts
- Projet localisé sur le territoire d'intervention du Parc national de forêts : cœur et aire d'adhésion. En cas de projet émergeant en partie au territoire du Parc national, l'aide éventuelle est proportionnée à cette part de territoire en Parc national.
- Projet auto-financé à hauteur de 20% minimum.

Les projets sont examinés en priorité par ordre décroissant :

- Projets situés en cœur (commune adhérente ou non),
- Projets situés dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts hors cœur.

6.2. Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- Les achats de matériaux et matériels (projets en auto-construction par exemple),
- Les dépenses de prestations, y compris les études

Les dépenses de fonctionnement et les charges de personnel ne sont pas éligibles.

Les dépenses engagées à la date du dépôt du dossier ne sont pas éligibles.

6.3. Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles :

- Les projets localisés hors cœur des communes non adhérentes ;
- Les demandes de subvention dont le projet est déjà terminé à la date du dépôt de ces dernières.
- Les demandes de subvention dont le porteur de projet est en infraction avec la



règlementation du cœur du Parc national, du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code pénal.

7. Dépôt de la demande de subvention

7.1. Modalités d'inscription

Le dépôt des dossiers est gratuit. Les modalités de dépôt de dossier sont précisées sur le site Internet du Parc national de forêts. Une démarche dématérialisée est possible sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr>

Toutefois, le formulaire et les pièces jointes peuvent être adressés par voie numérique ou postale auprès du secrétariat du Parc national de forêts.

Le dossier de candidature n'est recevable que s'il est complet à la date limite définie dans l'appel à projet ou à la fiche action.

7.2. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter l'ensemble des documents **obligatoires** précisés dans chaque fiche action ou dans chaque appel à projets. Tout élément manquant entraînera le rejet du dossier.

Dans le cas d'un dossier incomplet reçu avant la date de fin d'appel à candidature, le Parc national de forêts informe le candidat sur les compléments à apporter afin de rendre le dossier recevable.

7.3. Calendrier des appels à projets et des fiches actions

Le calendrier de chaque appel à projet et de publication des fiches actions est mis en ligne sur le site Internet du Parc national de forêts en début d'année 2023. Une information est diffusée sur les réseaux sociaux du Parc national de forêts, auprès de la presse locale et auprès des communes du territoire d'intervention du Parc national de forêts.

En fonction des thématiques, le dépôt des dossiers de candidature se fait soit sur une période fixe dans le cas des appels à projets, soit « au fil de l'eau » dans le cas des fiches actions.

8. Procédure d'examen et de sélection des projets

7.1. Procédure d'examen des dossiers :

La procédure d'examen et de sélection des projets est précisée au cas par cas dans l'appel à projets ou dans la fiche action.

Une visite du site, un échange technique ou une étude du projet par l'agent du Parc national peuvent être exigés avant le dépôt de la candidature. Dans ce cas, toutes les modalités et les coordonnées du chargé(e) de mission sont précisés à l'appel à projet ou sur la fiche action.

Dans tous les cas, l'instruction des dossiers comportent les étapes suivantes :

1. L'instruction et l'analyse du dossier est conduite par un agent du Parc national qui émet un avis technique.
2. Une commission d'examen est constituée et expertise les demandes de subvention d'un montant supérieur à 1 000 €, en s'appuyant sur les avis techniques. Elle émet un avis favorable ou défavorable sur chaque dossier. En cas d'indécision, l'avis final est donné par le directeur du Parc national de forêts.
3. Dans le cas où le montant total des dossiers sélectionnés dépasse l'enveloppe budgétaire dédiée à l'appel à projet, un arbitrage est réalisé par le directeur du Parc national de forêts.



4. Le pétitionnaire est informé par courrier dans les meilleurs délais de la suite donnée à sa demande.
5. L'attribution de subvention prend la forme d'une décision d'attribution de subvention (DAS) valant acte d'engagement juridique et comptable. Chaque DAS est notifiée à son bénéficiaire.

9. Calcul du montant de la subvention

9.1. En régime non forfaitaire :

La subvention accordée par le Parc national de forêts pourra être à hauteur de 80% du projet. Toutefois, la part des subventions (tous financeurs publics confondus) ne pourra pas financer plus de 80% du projet. La subvention accordée par le Parc national de forêt viendra compléter les subventions reçues par ailleurs dans cette limite et dans le respect du plafond de l'aide fixé par l'appel à projet ou par la fiche action.

Chaque appel à projets ou fiche actions précisera si la subvention est plafonnée à 5 000€ ou à 10 000€ ainsi qu'une éventuelle valeur plancher de 500€.

Lorsque le montant est plafonné à 5 000€, la subvention est allouée à la date de la décision d'attribution de subvention.

Lorsque le montant est plafonné à 10 000€, une première tranche de la subvention est allouée à la date de la décision d'attribution de subvention (au maximum 5 000 € du montant de l'aide). Le solde est versé à réception de la preuve de la finalisation du projet et d'un rapport faisant état des dépenses et des recettes).

Les montants sont considérés TTC selon l'assujettissement ou non à la TVA du porteur de projet.

9.2. En régime forfaitaire :

Pour certaines thématiques, des montants forfaitaires sont établis et inscrit à l'appel à projet ou à la fiche action.

Le montant de la subvention attribuée est calculé par application du forfait dans le respect du plafond prévu.

10. Durée de validité de l'attribution de la subvention

De façon générale et sauf mention particulière, la subvention est attribuée pour une durée de 1 an à compter de la date de la notification d'attribution.

A titre exceptionnel, des demandes de prorogation de délais est possible au maximum 1 fois après accord du directeur du Parc national de forêts.

Le financement de projet pour l'année N n'implique pas une poursuite de financement en N+1.

11. Obligations des bénéficiaires

11.1. Acceptation du règlement

Tout candidat reconnaît, en signant la déclaration sur l'honneur du formulaire de demande d'aide, avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions. L'interprétation des termes des différents articles est laissée à l'appréciation seule du Parc national de forêts.



11.2. Pièces justificatives de la réalisation du projet à fournir

Le porteur de projet s'engage à fournir les pièces justificatives avant la date butoir précisée sur la notification d'attribution de la subvention. Le bilan de l'opération doit comprendre au minimum la justification de :

- la réalisation effective de l'action prévue, avec respect des préconisations du Parc national de forêts,
- le plan de financement effectif
- les factures des dépenses réalisées au nom du bénéficiaire
- la publicité/communication menée (photo avant/après et tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise avec les crédits de diffusion nécessaires),

11.3. Communication et promotion

Le porteur de projet s'engage à autoriser le Parc national de forêts à publier, notamment sur son site Internet, son nom et ses coordonnées et plus généralement à les utiliser à toutes fins de promotion.

Toute action subventionnée par le Parc national de forêts fait obligatoirement l'objet de modalités de communication. Il s'agit d'informer les personnes qui bénéficient de l'action, les partenaires et plus généralement le grand public, de la participation du Parc national de forêts au financement de l'action. Le non-respect de cette obligation de communication peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de la subvention.

Par ailleurs en acceptant une subvention du Parc national de forêts, le pétitionnaire accepte d'office :

- toute valorisation de son action par le Parc national de forêts (photos, articles, mentions...),
- si l'action porte sur de la collecte de données, la mise à disposition au Parc national de forêts de ces données.

Les lauréats s'engagent à faire figurer le logo « soutenu par Parc national de forêts » sur l'ensemble de leurs documents de communication liés au projet.



11.4. Cause d'annulation de l'aide attribuée

En cas de non-respect des délais prévus pour la réalisation des projets et mentionnés dans la DAS, le Parc national de forêts se réserve le droit de ne pas verser le solde de la DAS ou de réclamer la somme versée initialement.

En cas de non réalisation ou de réalisation non conforme au dossier déposé, la subvention versée devra être restituée.

En cas de réalisation partielle du projet, une réévaluation du montant de la subvention accordée sera réalisée au prorata de la réalisation et en cas de trop perçu, une restitution de la somme correspondante sera exigée.

Toutes modifications notoires du projet subventionné devront être notifiées au Parc national



de forêts et faire l'objet d'une validation préalablement du PNfor avant réalisation afin que le porteur de projet puisse conserver la subvention préalablement accordée.

En l'absence de preuve concrète de réalisation du projet telles que précisées dans le paragraphe 7.2, le Parc national de forêts se réserve le droit de ne pas verser le solde de la convention de subvention le cas échéant, voire de réclamer le remboursement de la somme versée initialement.

Le non-respect de l'obligation de communication du paragraphe 7.3 peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de la subvention.

12. Obligation réciproque entre le bénéficiaire et le Parc national de forêts.

12.1. Communication et promotion

Le Parc national de forêts et ses partenaires se réservent la possibilité de communiquer sur les structures ou personnes physiques bénéficiaires. Leur utilisation en France et à l'étranger peut concerner les expositions, les salons, les forums, la reproduction dans les magazines, catalogues, sites Internet et plus généralement les médias et les relations publiques.

12.2. Confidentialité

Le Parc national de forêts et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux projets des bénéficiaires.

Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/78 et au Règlement général sur les données personnelles (RGPD), les participants à un appel à projets ou à une action disposent également d'un droit d'accès, de vérification, de rectification ou même de radiation des informations les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande écrite à l'adresse (postale ou e-mail) du Parc national de forêts mentionnée plus haut.

13. Modification du règlement

Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers des appels à projets seront portées à la connaissance des candidats sur le site Internet du Parc national de forêts <http://www.forets-parcnational.fr/>

14. Annulation des appels à projets et fiches actions et responsabilité

Dans l'hypothèse où un appel à projets ou une fiche action serait interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté du Parc national de forêts, l'opération sera annulée de plein droit sans formalité judiciaire et sans mise en demeure.

Le Parc national de forêts sera dégagé de ses obligations sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soient dus aux structures candidates.

Contact :

secretariat@forets-parcnational.fr

tel : 03 25 31 62 35

Parc national de forêts – secrétariat Appel à Projets – 20, rue Anatole Gabeur – 52210 Arc-en-Barrois

